Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-200055655-20211216-DB21290-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2021

PJ N°2

Version décembre 2021

Le schéma de mutualisation prévoit l'organisation mutualisée des services communaux et intercommunaux à mettre en œuvre pendant la durée du mandat au sein d'un EPCI à fiscalité propre



Rapport relatif au Schéma de mutualisation

Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et ses communes membres

DGA Mutualisation

Table des matières

Par	tie	1 - Le cadre de la mutualisation	2
1.	3 11	Qu'est-ce que la mutualisation des services ?	2
11		Les orientations en matière de mutualisation applicables aux EPCI et à leurs communes nbres	2
1		Les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales	
2		Le projet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	
3		Le cadre du schéma de mutualisation	
4		Les objectifs propres à la CA Roissy Pays de France dans le cadre du schéma de mutualisation	
4	·. A.		
	B. de	Comprendre les enjeux financiers que recouvre la mutualisation EPCI/communes au regales enjeux globaux	
	C.	Mettre en valeur des objectifs stratégiques de long terme	6
	D.	. Concevoir la mutualisation comme une forme de coopération pertinente	6
5	.	Le projet de calendrier d'acheminement du schéma de mutualisation	8
Par	tie :	2 - Les actions mutualisées au sein de la CARPF	9
I.	•	Actions mutualisées en matière de sécurité	9
	•	La police intercommunale	9
	•	La mise à disposition d'un adjoint technique faisant fonction d'ASVP	12
	•	La vidéoprotection	. 14
П	١.	Actions mutualisées en matière informatique	. 16
	Le	e service informatique mutualisé	. 16
П	ΙΙ.	Actions mutualisées en matière de droit des sols	. 18
	1.	Le service mutualisé d'autorisations droit des sols (ADS)	. 18
П	II.	Autres pratiques liées à la mutualisation	20
	1.	Conventionnement portant sur des solutions de télécommunications mutualisées	. 20
	2.	Les groupements de commandes	. 21
	3.	Les réseaux de partages de connaissances	22
ľ	٧.	Autres projets de mutualisation	. 22
	1.	Une consultation généralisée des communes dès décembre 2020	. 22
	2.	La mise en œuvre, en conséquence, de nouvelles actions	. 23
	3.	Les travaux en cours	24
	3.	1 Concernant les groupements de commandes	24
	3.	2 Concernant les services mutualisés envisagés	. 24

Partie 1 - Le cadre de la mutualisation

I. Qu'est-ce que la mutualisation des services ?

Dans un contexte de rationalisation, de coupes budgétaires impactant les services publics d'un côté, et d'accroissement des attentes de la population de l'autre, la mutualisation des services est présentée comme l'instrument d'optimisation et d'économie à mettre en place par les décideurs (élus locaux, représentants de l'Etat...).

Elle s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale portant sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre communauté et communes membres. Elle présuppose la mise en place de modes de gestion spécifiques entre collectivités, notamment managériaux et financiers.

Nombreux sont les élus à s'intéresser à la démarche. « Mutualisation des services », de quoi parlonsnous ? En fait, il s'agit de <u>la mise en commun</u>, temporaire ou pérenne, de ressources humaines et logistiques. <u>Moins rigide</u> qu'un transfert ou qu'une délégation de compétence(s), la mise en commun des services permet parfois la coexistence de personnels aux employeurs différents au sein d'un même service. La mutualisation <u>peut revêtir plusieurs formes</u> et peut concerner, <u>des services opérationnels</u> (routes, ordures ménagères), <u>fonctionnels</u> (juridique, informatique, etc.).

Les objectifs finaux de la mutualisation sont de :

- renforcer l'efficience des administrations en décloisonnant les services,
- > allouer les ressources humaines là où elles deviennent nécessaires,
- réaliser des économies d'échelle,

II. <u>Les orientations en matière de mutualisation applicables aux</u> EPCI et à leurs communes membres

1. Les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales

Issus de la loi « RCT » du 16 décembre 2010, les schémas de mutualisation prévoient l'organisation mutualisée des services communaux et intercommunaux à mettre en œuvre pendant la durée du mandat au sein d'un EPCI à fiscalité propre.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article L. 5211-39-1 du CGCT en soumettant non le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'obligation de réaliser un schéma de mutualisation mais en prévoyant, de façon plus souple, la possibilité de le faire.

Par ailleurs, l'article 1er de la loi du 27 décembre 2019 introduit un article L. 5211-11-2 dans le CGCT prévoyant, lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'obligation pour les EPCI de mener un débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres. Le pacte peut notamment prévoir les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.

2. Le projet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n'a pas souhaité, à l'issue du débat portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté d'agglomération adopter un tel pacte (voir délibération n°20.284 du 17 décembre 2020). Dans le même temps, des réflexions autour de la mutualisation des services ont été souhaitées par les élus communautaires, compte tenu à la fois de la reconduction nécessaire des conventions de mutualisations en cours (Police intercommunale notamment) et de la réflexion, au sein de la communauté d'agglomération et de ses communes membres portant sur d'autres formes de coopération.

3. Le cadre du schéma de mutualisation

L'article L.5211-39-1 du CGCT, tel que rédigé, introduit pour les EPCI à fiscalité propre plusieurs dispositions et prévoit en conséquence les modalités pratiques d'adoption et de révision du schéma de mutualisation.

➤ La rédaction de l'article L.5211-39-1 du CGCT

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

Les conséquences juridiques et pratiques

Les principales conséquences juridiques et pratiques de cet article L.5211-39-1 du CGCT sont de plusieurs ordres :

- L'objectif est d'aboutir à une meilleure organisation des services, le schéma, une fois adopté, reste un document d'orientation ;
- La possibilité de réalisation d'un rapport relève du Président de l'EPCI, (en l'espèce son Vice-Président, notamment délégué à la mutualisation, M. Pierre BARROS);
- Ce rapport, le cas échéant, se traduit par la réalisation d'un projet de schéma de mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux de ses communes membres concernées, et soumis à des exigences :
 - De délai : le rapport est réalisé dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux (donc au plus tard au 31 décembre 2021),
 - De contenu: il est libre dans ses prescriptions mais le projet contient a minima l'impact sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement,
 - o De période : le projet est relatif à la durée restante du mandat,
 - De consultation : les communes sont consultées pour avis, il sera donc opportun de recueillir, en fonction des avis rendus, les éventuels dispositifs et pratiques observées sur le territoire et de modifier en conséquence le rapport initial présenté par le Vice-Président,
 - De prise en compte des avis des communes dans la décision que prendra le conseil communautaire : une délibération du conseil communautaire est exigée, les conseillers communautaires devront donc, pour cela, être en mesure de prendre connaissance des avis formulés par les conseils municipaux;
- **Le mode d'élaboration visé est participatif,** puisque la consultation des communes est un préalable d'une part et l'invitation à formuler un avis est prévue par la loi d'autre part ;
- Le schéma de mutualisation présente, comme conséquence de ce dernier point, une double vocation en terme de communication, puisqu'il permet à la fois de recenser, les pratiques plus ou moins formalisées par l'EPCI en terme de mutualisation/coopération d'une part et de recenser ces mêmes pratiques entre communes, voire entre communes et syndicats lorsqu'elles existent d'autre part. Cela rendra plus perfectible l'application de la mutualisation à l'avenir puisque des pratiques initiées ici et là pourraient inspirer d'autres communes, voire l'EPCI.

Cela oblige enfin l'EPCI à inviter formellement, par une note d'accompagnement, ses communes à compléter l'avis qu'elles seront en mesure de produire afin de relater les pratiques de mutualisation/coopération, si elles existent, qui les concernent.

- Il n'y a pas d'incitation financière, comme contrepartie de la mutualisation EPCI-Communes, en dehors de la prise en compte des dépenses de transferts au sein du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) affectant la DGF de l'EPCI.
- Si chaque commune doit être consultée dans le cadre de l'élaboration du schéma, l'article L.
 5211-39-1 n'oblige pas toutes les communes à intégrer les services mutualisés prévus dans ledit schéma.
- L'absence, dans le contenu du schéma, **de tel ou tel dispositif de mutualisation ou de telle ou telle commune, n'a pas vocation à empêcher une action mutualisée**. Il est à noter par ailleurs que la loi du 27 décembre 2019 assouplit aussi les conditions dans lesquelles des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre des communes. Est donc supprimée l'obligation préalable faite à l'EPCI d'insérer, au sein du rapport relatif aux mutualisations entre ses services et les communes membres, la mention de telles prestations.
- L'avancement du schéma doit être annuellement porté à la connaissance du conseil communautaire (lors du DOB ou à défaut lors du vote du budget), par le Président ou le Vice-Président délégué.

4. Les objectifs propres à la CA Roissy Pays de France dans le cadre du schéma de mutualisation

Au-delà du cadre juridique qui s'applique à la CA Roissy Pays de France et qui a trait à la mutualisation, plusieurs objectifs se dessinent localement quant au contenu du schéma de mutualisation et donc quant à la vocation des services mutualisés.

A. Contextualiser le schéma de mutualisation

Il faut d'abord tenir compte de **données historiques** : des pratiques parfois anciennes de formes mutualisées de coopération, de retours d'expériences ont conduit notamment à la constitution de services mutualisés, donc déjà existants au moment de la création du nouvel EPCI.

Ces pratiques ont été éprouvées et ont fait évoluer les services mutualisés qui existent parfois depuis une vingtaine d'années (ex : Police Intercommunale depuis 2002, Informatique depuis 2001).

Il faut également tenir compte de **données spatiales-physiques voire administratives** : la création encore récente de la CA Roissy Pays de France, le nombre conséquent de ses communes et leur hétérogénéité (42), son importante superficie et son périmètre interdépartemental font de cet ensemble un territoire divers pour lequel il convient d'apporter des réponses adaptées à chaque situation.

Ainsi, toute réflexion portant sur l'extension d'un service mutualisé existant doit tenir compte des temps de déplacement nécessaires à la couverture des besoins en moyens humains voire matériels, des problématiques administratives liées (chevauchement des administrations entre département, pratiques locales administratives etc.).

Un service mutualisé, pour être efficient, doit donc tenir compte de ses 3 postulats de départ et doit adapter ses réponses à ce contexte.

B. Comprendre les enjeux financiers que recouvre la mutualisation EPCI/communes au regard des enjeux globaux

Puisque la mutualisation n'est pas statutaire mais uniquement conventionnelle, l'acceptation de ces règles par tous et la pérennité dans le temps des services mutualisés seront conditionnés par la prise de connaissance par toutes les communes membres de l'EPCI (y compris donc des communes non adhérentes à un service mutualisé) de l'ensemble des mécanismes de participation financière liés à la mutualisation des services. Cette explication ne sera toutefois pas suffisante, il serait par ailleurs pertinent de lier ce genre de dispositif aux autres formes de participation que l'EPCI consacre à ses communes membres afin de mettre en rapport les enjeux associés à la mutualisation au reste des actions communautaires. En cela, la mutualisation pourrait être analysée comme partie intégrante du pacte financier et fiscal de l'EPCI.

C. Mettre en valeur des objectifs stratégiques de long terme

Une mutualisation solidaire s'est développée, permettant notamment à des petites communes de pouvoir accéder à certains services, auxquels elles ne pourraient, pour des raisons financières, accéder seules (ex : service de Police municipale à caractère Intercommunal, composé de 17 communes).

Une mutualisation technique s'est développée dans un premier temps, devenant qualitative dans un second temps. Ainsi, afin de répondre aux besoins de liaisons informatiques inter-bâtiments communaux entre plusieurs communes de l'ex communauté d'agglomération Roissy Porte de France, un pool d'intervention technique en régie a été créé en 2001 et a abouti à l'instauration d'un service informatique mutualisé en 2012, le système a conduit à un alignement qualitatif des systèmes d'information par le haut, permettant une égalisation des moyens entre services communautaires et services communaux.

D. Concevoir la mutualisation comme une forme de coopération pertinente

Une coopération basée sur le volontariat des communes

Le schéma de mutualisation conçoit des formes libres de coopération mutualisée, repositionnant l'intercommunalité dans son rôle de coopération, seules sont donc concernées les communes volontaires (par voie conventionnelle).

Une commune peut adhérer à un ou des service(s) mutualisé(s), dans les conditions que la convention prévoit. Ces modalités sont différentes des transferts de compétence pour lesquels il y a application d'un régime légal très encadré et généralisé par principe, à toutes les communes membres de l'EPCI. Les formes d'organisation des services mutualisés peuvent prévoir, autant que possible, les conditions d'application des décisions qui visent à satisfaire d'abord la commune, ce qui est le cas au sein de la CARPF.

La mutualisation ne dessaisit pas par ailleurs les communes de leur pouvoir de décision et elle vise à renforcer les moyens proposés aux communes destinés à l'accomplissement de leurs missions, tout en leur apportant des garanties.

Exemples:

Une commune peut ainsi décider d'équiper en liaison/équipement informatique le bâtiment commun de son choix en fonction de ses priorités. Elle décidera pareillement de supprimer ou d'ajouter des équipements informatiques connectés dans son parc informatique. Elle bénéficiera aussi d'une charte destinée à garantir la confidentialité des données dont elle aura confié la gestion à l'EPCI.

Une coopération tenant compte du contexte financier des collectivités

Une mutualisation « contrainte » s'est développée ces dernières années, qui s'est traduite par l'intervention des EPCI, dont l'ex CA Roissy Porte de France, au profit exclusif de celles-ci (sans lien avec les compétences ou domaines d'interventions de l'EPCI) :

- Comme une réponse au retrait de l'ingénierie de l'Etat plus marqué sur certains territoires préfigurant la CA Roissy Pays de France (fin de l'instruction des autorisations de droit du sol pour les communes de moins de 10 000 habitants)
- Comme une adaptation nécessaire à l'incitation financière de l'Etat soutenant prioritairement voire exclusivement les groupements dans la réalisation de certains projets (ex : vidéo protection et co-financement des projets communaux)
- Comme une réponse à la contrainte budgétaire des collectivités, liée notamment aux diminutions des concours de l'Etat (groupement d'achats inter-collectivités)

Une coopération tenant du bon sens et répondant à des questionnements simples

L'existence en tant que tel d'un service mutualisé vise une meilleure organisation des services.

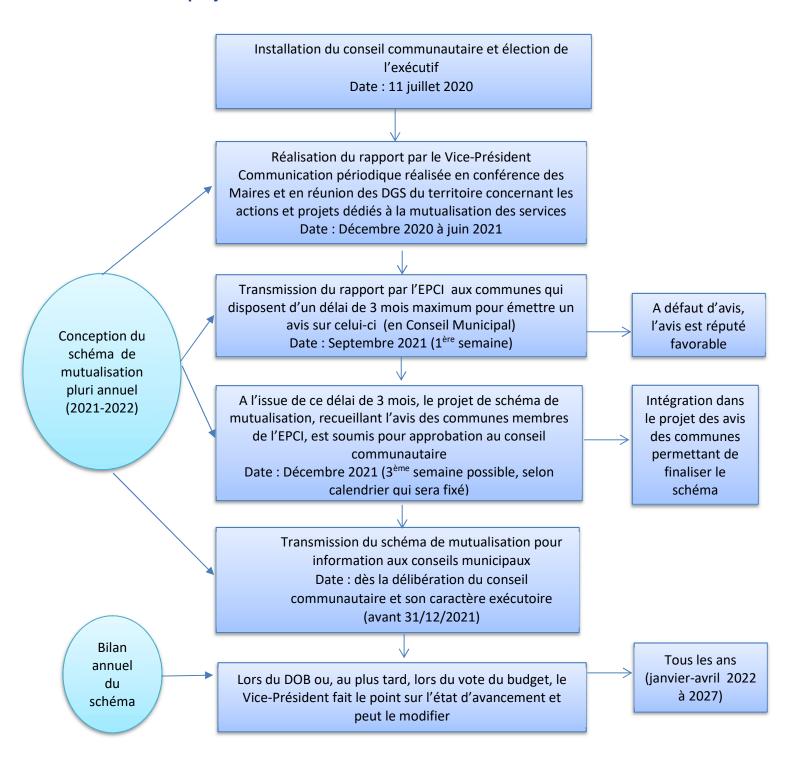
A cette notion associe-t-on principalement l'objectif de réaliser des économies en commun (économie d'échelle).

La mutualisation ne saurait pour autant répondre uniquement à des objectifs financiers comme on le verra dans l'exposé des situations existantes au sein de la CARPF.

Les questions à se poser étant naturellement : Existe-t-il une plus-value ? Laquelle le cas échéant ? Estelle aisément mesurable et de quelle façon dans l'affirmative ?

Quels seraient les risques et les limites associés à cette mutualisation ?

5. Le projet de calendrier d'acheminement du schéma de mutualisation



Partie 2 - Les actions mutualisées au sein de la CARPF

La présentation des actions mutualisées, telle qu'elle peut être envisagée, doit permettre de répondre à plusieurs questions.

Le préalable nécessaire est bien évidement de définir l'objectif en terme de service rendu pour lequel les collectivités souhaitent collaborer. Il s'agit donc de **la vocation du service.**

Ensuite, les modalités de **financement** sont à définir, en fonction du coût et des éventuels partages entre niveaux de collectivité (Communes/EPCI) dont les clés de répartition. Ce qui permettra de définir la part contributive de chacun.

Il convient d'indiquer enfin que la forme de mutualisation vient en dernier lieu, en tant qu'outil et non en tant qu'objectif. Ce qui permettra de définir **la forme juridique**. Il est certes primordial de vérifier, en terme juridique, la faisabilité du dispositif de mutualisation, mais il faut aussi observer que l'adaptation et la combinaison des outils est souvent possible.

Sur 42 communes de la CARPF, il est intéressant de relever que 35 communes (plus de 80%) en tout bénéficient de la mutualisation, en tenant compte des 4 services mutualisés.

Nota. S'agissant des actions mutualisées, elles ne pourront, au moment du dépôt du rapport par le Vice-Président, être toutes identifiées avec précision.

Des actions seront donc évoquées dans l'exposé mais il appartiendra à la CARPF, pour compléter le projet de schéma remis par le Vice-Président de la Communauté (dans un second temps lors de sa phase de consultation des communes donc), de recueillir les pratiques existantes entre collectivités (entre communes membres de l'EPCI en premier lieu), dès lors que les avis recueillis des conseils municipaux permettront de bien constater ces pratiques.

I. Actions mutualisées en matière de sécurité

La police intercommunale

Le contexte

En 2002, l'ex CA Roissy Porte de France décida de mettre à disposition des agents de police municipale pour les communes qui le souhaitaient, dans le cadre d'un service mutualisé de police municipale à caractère intercommunal. En effet, face à une délinquance en progression et pour satisfaire à la demande croissante des maires en matière de sécurité apparaissait nécessaire la mise en place d'une force de sécurité venant en complémentarité de la Gendarmerie Nationale.

Les principales missions remplies par la police intercommunale consistent essentiellement à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Et plus précisément, en termes de service à la population, l'opération tranquillité absence (OTA) offre la possibilité aux habitants de signaler une absence prolongée de leur domicile. Le stationnement abusif et l'enlèvement des véhicules incriminées font également partie des missions dévolues, le contrôle de vitesse, la proximité et la prévention qui sont assurées par des passages réguliers des patrouilles. Enfin, la police municipale à caractère intercommunal vient en soutien des forces de sécurité de l'Etat et assure des missions de police Secours en réponse aux réquisitions d'usagers.

La forme juridique

L'article L. 512-2 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit ainsi : « Dans les conditions prévues aux deuxième et dernier alinéas du présent I, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ».

Cet article rend possible le recrutement direct par l'EPCI d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes qui en font la demande, dans les conditions cidessus définies.

Une convention de mutualisation pluriannuelle (2021-2026) est donc en vigueur, conclue avec chaque commune (17) et la communauté d'agglomération, sur cette base, depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le Président de l'EPCI présente au Préfet et au Procureur de la République la demande d'agrément de l'agent. En revanche, c'est au Maire de la commune d'emploi qu'il revient de formuler éventuellement la demande de port d'arme.

Une convention intercommunale de coordination est conclue entre les Maires et les forces de sécurité nationale afin de fixer notamment le cadre d'intervention des agents de police municipale et les modalités de coopération avec les services de sécurité de l'Etat.

Les pouvoirs de police appartiennent au Maire, le Président de l'EPCI n'a pas de pouvoir de police (sauf certains pouvoirs de police spéciale, ce qui n'est pas le cas au sein de la CARPF). Le Président est l'autorité de gestion administrative qui prend en charge entre autre le recrutement, la nomination, le salaire, l'avancement et l'équipement des agents.

L'organisation interne du service

Le service de police intercommunale relève de la direction de la sécurité publique communautaire, laquelle comprend à la fois ce service et celui de la vidéoprotection.

Le service étant composé par ailleurs :

- D'un responsable de service
- D'un adjoint au responsable de service
- De deux encadrants de jour et de deux encadrants de soirée/nuit
- De 28 agents de police

Il est à noter l'importante difficulté de recruter, en particulier en Ile-de-France, des policiers municipaux. Cette difficulté pèse singulièrement sur la constitution quotidienne des équipages dans la Région et notamment au sein de la CARPF.

> Les communes conventionnées

Au fur et à mesure de l'adhésion des communes, le service de police municipale à caractère intercommunal s'est développé et comptait au 31 décembre 2020 37 postes ouverts afin de satisfaire aux 36.25 ETP sollicités par les communes.

Au 1^{er} janvier 2021, 17 communes ont conventionné au sein du service de police intercommunale (Bonneuil-en-France et Vémars ont souhaité ne pas renouveler leur adhésion au service).

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (naissance de la CA Roissy Pays de France), il est à noter que 7 nouvelles communes ont adhéré à ce service mutualisé, toutes situées en Seine-et-Marne.

- Détail par commune du nombre d'ETP Policiers liés à la convention de Police Intercommunale au 1^{er} janvier 2021 :

Communes	NB d'ETP Policier
Chennevières-les-Louvres	0.5
Dammartin-en-Goële	2
Epiais-lès-Louvres	0.5
Fontenay-en-Parisis	1
Le Mesnil-Amelot	3
Le Thillay	4
Longperrier	1
Louvres	3
Marly-La-Ville	3
Mauregard	1
Mitry-Mory	5
Moussy-le-Neuf	2
Puiseux-en-France	2
Roissy-en-France	3
Survilliers	1
Thieux	1
Villeron	1.25
Total ETP mis à disposition des communes	34.25

Nota. La notion d'Equivalent Temps Plein (ETP) est utilisée pour déterminer la mise à disposition d'un agent et donc la facturation/commune, en fonction du nombre d'ETP mis à disposition de chacune.

Le financement du service

Les communes contribuent, chacune, à hauteur des salaires du nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) dont elles bénéficient. Le reste à charge (différentiel), lorsqu'il existe, relève de la CARPF.

Le conventionnement 2021 prévoit par ailleurs qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 les postes des responsables et responsables adjoints de la police municipale intercommunale seront désormais financés par les communes à hauteur de 50 % de leur coûts (ces 50% de prise en charge s'appliquant en réalité et pour des raisons de services rendus à l'agglomération à 90% de leurs traitements et salaires), cette augmentation (liée au conventionnement 2021) étant lissée annuellement sur une durée de 6 années (durée du mandat).

Sont également pris en charge par les communes à hauteur de 50% les moyens matériels (fonctionnement et investissement) nécessaires à la réalisation des missions de police municipale, cette augmentation (liée au conventionnement 2021) est également lissée sur 6 ans. La répartition des dépenses liées aux postes d'encadrement supérieur et aux moyens matériels et techniques du service (fonctionnement et investissement) est réalisée entre communes au prorata du nombre d'habitants (50%) et des critères d'activité du service (50%).

Ainsi, la répartition des coûts est la suivante :

En 2021, la CARPF acquitte annuellement 24 056 € de charges salariales liées à l'encadrement supérieur du service (responsable et responsable adjoint du service), ainsi que 28 548 € de charges de fonctionnement et d'investissement liées au service, soit en tout 52 604 €.

Les communes acquittent annuellement 1 907 854 €, soit plus de 97 % du coût du service.

Nota. Ces données étant des données prévisionnelles annuelles (2021) et sont donc liées à une estimation des dépenses annuelles du service au regard des règles de calcul adoptées dans la convention de mutualisation.

Il est à noter que les dépenses de gestion liées à l'encadrement supérieur (notamment le directeur de la sécurité publique) et à la gestion administrative quotidienne (assistante administrative) ne sont pas pris en charge par les communes et restent donc exclusivement des dépenses communautaires.

Les perspectives

Sur 6 années, 4 communes verront leurs effectifs croître, telle que la convention mutualisée le prévoit.

Une évolution d'effectifs de + 11,25 ETP est donc prévues sur ces 6 années (2021 à 2026), lesquels effectifs seront financés à 100% par les communes.

Une réflexion porte également sur la réalisation d'un futur poste de police intercommunale qui serait situé au sein des locaux appartenant à la CARPF et mis actuellement à disposition du centre des finances publiques de Louvres, lequel quitterait prochainement les lieux du fait de la réorganisation des services des finances publiques.

• La mise à disposition d'un adjoint technique faisant fonction d'ASVP

> Le contexte

Depuis le 1^{er} décembre 2019, une convention annuelle liant la CARPF à trois communes (Bouqueval, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot) a permis d'instaurer une mutualisation des besoins d'adjoint technique et de répondre de façon adaptée aux besoins spécifiques de ces trois communes.

Ces 3 mêmes communes étaient déjà liées depuis décembre 2018 par une convention de mutualisation de ce type conclue avec la CARPF (1 seule commune bénéficiait de ce service intercommunal en 2017), tandis que la répartition des volumes d'heures a été revue depuis 2019 entre les 3 communes afin de prendre en compte la réalité des demandes observées sur une année de convention.

Détail par commune (Convention ASVP) au 31 décembre 2020 :

Communes	% 1 ETP ASVP
Bouqueval	45%
Le Mesnil-Aubry	33.5%
Le Plessis-Gassot	21.5%
Total temps mis à disposition des communes (hors congés ; formation, absences diverses)	100% (1 ETP)

> La forme juridique

Une convention de mutualisation annuelle (2021) prévoyant la mise à disposition d'un adjoint technique territoriale est en vigueur, conclue avec les trois communes et la communauté d'agglomération.

L'organisation interne du service

Le service est composé d'un AVSP, placé sous l'autorité de chaque Maire des communes dans lesquelles il intervient.

Les communes conventionnées

Trois communes sont donc concernées (Bouqueval, Le Mesnil-Aubry et Le Plessis-Gassot).

Le financement du service

La convention prévoit notamment que les communes s'engagent à rembourser à la CARPF les charges de personnel ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'investissement liés à ce service à hauteur de 80% et réparties, entre commune, au prorata du volume des heures effectuées sur leur territoire. Par accord entre la CARPF et les communes membres, les 20% restants étant à ce jour pris en charge par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Cette répartition représentant une augmentation des charges pour les 3 communes concernées, ce au regard du précédent conventionnement, un lissage est donc prévu sur une durée de 6 années (en prenant pour hypothèse que le conventionnement s'étalera dans le temps).

Ainsi, au vu de l'estimation annuelle du coût de l'ASVP payé par les 3 communes pour 2021, le coût pour ces dernières sera en 2021 de 25 315 €.

La CARPF quant à elle financera en 2021, 14 345 €.

Nota. Ces données étant des données prévisionnelles annuelles (2021) et sont donc liées à une estimation des dépenses annuelles du service au regard des règles de calcul adoptées dans la convention de mutualisation.

Les perspectives

A l'avenir, ce type de mutualisation n'a pas vocation à s'étendre car l'intervention, en la matière, de la CARPF ne présente pas de plus-value pour les communes tandis que la mutualisation de ces fonctions (ASVP) n'est pas prévue par les textes. Les communes pouvant par ailleurs s'entendre entre elles directement, par voie de convention. L'existence de cette convention est donc liée à un contexte historique.

La vidéoprotection

> Le contexte

Pour rappel, la situation était très différente en terme de pratique du fait des différents dispositifs mis en œuvre au sein des ex EPCI qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2016.

Au sein de l'ex CA VDF (Val de France), la vidéoprotection faisait l'objet d'une compétence de l'EPCI (Politique de la Ville), intéressant 4 communes reliées à un Centre de Supervision Urbain Intercommunal.

Au sein de l'ex CARPF (Roissy Porte de France), la vidéoprotection faisait l'objet d'un dispositif mutualisé (intéressant 12 communes, non reliées techniquement mais accompagnées par l'intercommunalité par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage).

Au sein des communes issues de la communauté de communes Plaines et Monts de France, il n'existait pas de dispositif d'action en matière de vidéoprotection communale.

Il a donc fallu tenir compte, en premier lieu de l'hétérogénéité de ces situations afin d'appréhender les conditions d'une offre mutualisée adaptée à l'ensemble des communes de la CARPF.

Les statuts de la CA Roissy Pays de France prévoient désormais au titre des modes et domaines de mutualisation, en matière de sécurité, le développement des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire intercommunal.

La forme juridique

En 2019, la réflexion puis la mise en œuvre des actions concernant ce service mutualisé a été adaptée à la typologie des communes.

Pour les 4 communes qui bénéficiaient déjà du dispositif créé par l'ex CA VDF relatif à la gestion du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUi), à savoir Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel, une convention-cadre de mutualisation entre la CARPF et chaque commune raccordée a été signée le 7 janvier 2019 et a permis d'aboutir à une convention de gestion (type prestations de service) de la vidéoprotection entre la CARPF et chacune de ces quatre communes.

Cette convention prévoit notamment pour chaque commune, des dépenses spécifiques et des dépenses communes concernant le CSUi.

Au 1^{er} juillet 2019, la compétence vidéoprotection a été restituée aux 4 communes concernées par la communauté d'agglomération, et ainsi depuis cette même date les dépenses liées à la vidéoprotection du CSUi font l'objet d'une facturation à la charge des 4 communes membres du dispositif et réparties entre communes à raison du nombre d'habitants et du nombre de caméras installées dans chaque commune.

L'organisation interne du service

Le service de vidéoprotection relève de la direction de la sécurité publique communautaire, comme le service de police intercommunale.

Le service étant composé par ailleurs :

- D'un responsable de service
- D'une responsable des moyens et des prestations dédiées à la vidéoprotection
- De neuf opérateurs de vidéoprotection

Il est à noter par ailleurs qu'une assistante administrative réalise des missions de gestion liées à la direction de la sécurité publique, lesquels couvrent donc à la fois des missions dédiées à la police intercommunale et à la vidéoprotection.

Les communes conventionnées

4 communes sont donc membres du service mutualisé de vidéoprotection et dont les caméras (256 au 1^{er} janvier 2021, dont les caméras techniques) sont toutes reliées au Centre de Supervision Urbain Intercommunal situé à Sarcelles.

> Le financement du service

Les communes financent 100% des dépenses communes et spécifiques liées au fonctionnement du CSUi et l'investissement de celui-ci.

Les dépenses spécifiques étant donc liées à une dépense dite fléchée (intéressant exclusivement une commune) tandis que les dépenses communes sont réparties entre les communes à raison du nombre d'habitants par commune et du nombre de caméras. Ces indicateurs (habitants et caméras) étant évalués annuellement, leur nombre pris en considération étant ceux arrêtés au 1^{er} janvier de l'année N

Il est à noter que les dépenses de gestion liées à l'encadrement supérieur (notamment le directeur de la sécurité publique) et à la gestion administrative quotidienne (assistante administrative) ne sont pas pris en charge par les communes et restent donc des dépenses exclusivement communautaires.

En 2021 (à titre prévisionnel), le coût annuel du service s'établit à 882 000 € (dont 832 000 € pour le fonctionnement) dont la répartition est effectuée entre les communes membres du service.

Les dépenses d'investissement liées à la rénovation et à l'optimisation du service représentant par ailleurs un montant de 610 000 € TTC, lesquelles seront également réparties entre communes selon la part de chaque commune.

Les perspectives

Une évolution majeure du CSUi va être réalisée, en terme de système d'exploitation et d'infrastructures (serveurs et éléments actifs dédiés à la fibre optique des réseaux principaux et secondaires desservant les sites reliés par la vidéoprotection).

La rénovation du CSUi va entraîner de nouvelles façons de travailler et améliorer surtout le service rendu aux communes membres du service mutualisé (suivi technique et statistique, vidéo verbalisation, amélioration de la performance en terme de traitement d'images impactant la relecture et la détection liée etc.).

Dans le même temps, le CSUi pourrait également évoluer vers des prestations différenciées, afin de répondre aussi aux attentes de plus petites communes qui pourraient bénéficier des services du CSUi (ex : relecture, extractions, installations de caméras nomades et donc temporaires, services de nuit etc.).

La commune de Garges-lès-Gonesse a indiqué par courrier reçu le 4 octobre 2021 par la CARPF qu'elle envisage de sortir du dispositif mutualisé de vidéoprotection à compter du 1^{er} janvier 2024.

II. Actions mutualisées en matière informatique

Le service informatique mutualisé

Le contexte

Forme de mutualisation la plus aboutie au sein du bloc communal depuis le 20 mai 2012, le service informatique mutualisé a été proposé par la commission informatique puis adopté par les maires de l'ex CA Roissy Porte de France.

Pour rappel, le service informatique mutualisé est au service de toutes les communes membres de la CARPF qui souhaitent en bénéficier, et est compétent sur l'ensemble du système d'information, ce qui inclut, pour les communes adhérentes, l'acquisition, l'installation et la gestion des matériels et logiciels informatiques, téléphoniques et d'impression, la conception et la gestion des réseaux informatiques communautaires, le support de l'ensemble des systèmes ainsi que la gestion des formations associées.

> La forme juridique

Le régime juridique est celui de la mise en commun des moyens incluant le partage de biens entre l'EPCI et les communes membres, le réseau, les achats et les interventions des agents sur les sites informatiques.

Il est donc fait application pour cela de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Une convention de mutualisation est conclue à cet effet par la communauté d'agglomération et chacune des communes membres du service.

L'organisation interne du service

Le service est organisé au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

LA DSI est composée de 2 pôles supports territorialisés (Val d'Oise et Seine-et-Marne), de 3 Pôles fonctionnels (infra, études, administratif) et d'une chargée de mission RGPD, soit 27 agents.

Pour information, les pôles supports de la DSI ont été réorganisés en 2020 et conduisent à ce que les interventions techniques de premier niveau soient réalisées entre chaque bâtiment communautaire et communal selon une sectorisation départementale (Val d'Oise et Seine-et-Marne).

Les communes conventionnées

Le nombre de communes conventionnées est de 21 à ce jour.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (naissance de la CA Roissy Pays de France), il est à noter que 7 nouvelles communes ont adhéré à ce service mutualisé (toutes situées en Seine-et-et-Marne).

Communes adhérentes au 01/01/2021	Total Matériels connectés
COMPANS	60
ECOUEN	248
EPIAIS-LES-LOUVRES	5
FONTENAY	81
FOSSES	306
GRESSY	11
JUILLY	40
LE PLESSIS-GASSOT	11
LE THILLAY	128
LOUVRES	274
MARLY-LA-VILLE	262
MAUREGARD	21
OTHIS	84
PUISEUX-EN-FRANCE	105
ROISSY-EN-FRANCE	334
SAINT-MARD	48
SURVILLIERS	155
VAUD'HERLAND	2
VEMARS	87
VILLERON	44
VILLEPARISIS	262
TOTAL	2 568

> Le financement du service

Les communes contribuent, chacune, à hauteur du nombre de « nœuds » dont elles bénéficient. La notion de nœuds (matériels connectés) est utilisée pour déterminer le coût à la charge de la commune.

En 2021, le financement par les communes conventionnées au titre des nœuds représente un montant total annuel de 1 753 000 €.

Ces recettes incluent pour les communes le financement correspondant aux coûts des consommables (copies copieurs et des commandes de petit matériel, commandes de cartouches), ce qui a représente annuellement plus de 200 000 €.

Plus spécifiquement, la commune de Roissy-en-France bénéficie d'une mise à disposition d'un équivalent temps plein (technicien informatique), qu'elle rembourse à la CARPF, pour un montant annuel de 49 000 €.

Hors masse salariale, les dépenses du service informatique mutualisé vers les communes constituent un montant de 1 804 000 € (prévision 2021). Il est toutefois indiqué que les dépenses de personnel ne sont pas inclues dans le coût du service tandis qu'au titre de 2021, près de 1.5 M€ sont dites des dépenses annuelles de mutualisation (lesquelles profitent autant à l'agglomération qu'aux communes : exemple, la messagerie, les accès internet mutualisés, de la sécurité et les sauvegardes..).

Nota. Ces données étant des données prévisionnelles annuelles (2021) et sont donc liées à une estimation des dépenses annuelles du service au regard des règles de calcul adoptées dans la convention de mutualisation.

Les perspectives

La CARPF s'oriente vers l'adoption d'un nouveau Schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI). Celui-ci portera sur la période 2021-2026 et devra permettre, entre autre, de revoir les conditions de tarification aux communes et de travailler de nouveau sur la définition du principe de solidarité communautaire et communale en matière de système d'information.

Le service mutualisé devra aussi adopter dès cette année 2021 une politique de sécurité des systèmes d'information pour l'ensemble de ses activités et une charte permettant, d'adapter les pratiques des utilisateurs au contexte actuel de cybercriminalité. La CARPF s'est d'ailleurs engagée au titre de la cybersécurité dans le dispositif d'accompagnement des collectivités prévu par France Relance.

Enfin, la création d'un Groupement Fermé d'Utilisateurs (GFU) permettant d'interconnecter tous les bâtiments communaux et intercommunaux du Val d'Oise gérés par le service informatique mutualisé est en cours de finalisation et doit aboutir au cours du second semestre 2021. Un projet de liaison informatique entre les bâtiments de Seine-et-marne a déjà eu lieu, mais celui-ci se fait via une liaison mise à disposition par un opérateur (le syndicat départemental compétent n'intervenant pas en la matière à la différence du Val d'Oise).

III. Actions mutualisées en matière de droit des sols

1. Le service mutualisé d'autorisations droit des sols (ADS)

Le contexte

L'ex CA Roissy Porte de France s'est dotée le 1^{er} janvier 2014 **d'un service d'instruction du droit des sols** afin de répondre au désengagement de l'Etat qui a progressivement cessé sa mission d'instruction des dossiers pour les communes de $-10\,000$ habitants, de 2009 à 2014, avec un arrêt total de l'appui au 1^{er} juillet 2015.

> La forme juridique

Le service relève de l'application des dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme. Le service ADS assure l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes ayant **conventionné avec la CARPF** dans le respect des procédures et délais réglementaires. Les communes ont choisi d'adhérer à ce service par le biais d'une convention qui détermine les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chaque partie.

La communauté propose depuis 2014 à ses communes membres deux types de convention :

- l'une relative à la délégation à la CARPF de l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols
- l'autre relative à la gestion des contentieux des autorisations d'urbanisme

Une commune est donc libre d'adhérer à l'une et/ou à l'autre des conventions.

L'organisation interne

Le service comporte un responsable et 3 instructeurs qui ont été recrutés, afin de créer ex nihilo un service répondant aux besoins précités.

La commune demeure le guichet d'accueil des pétitionnaires, l'EPCI est donc service instructeur pour le compte de la commune et le Maire de la commune demeure le signataire des autorisations du droit des sols.

> Les communes conventionnées

En 2020, 2 nouvelles communes ont intégré le service mutualisé d'autorisations du droit des sols (Thieux au 1^{er} février 2020 puis Dammartin-en-Goële au 25 mai 2020), ce qui portait à 22 le nombre de communes conventionnées au 31 décembre. Pour la commune de Dammartin-en-Goële, la convention a cessé au 1^{er} janvier 2021 car l'objectif visait à sécuriser ses procédures durant l'absence temporaire d'instructeur communal. 21 communes sont donc membres du service mutualisé. Depuis le 1^{er} janvier 2016 (naissance de la CA Roissy Pays de France), il est à noter que 5 nouvelles communes ont adhéré à ce service mutualisé (dont 4 en Seine-et-Marne et 1 dans le Val d'Oise).

- Détail par commune (Conventions de mutualisation liées à l'Urbanisme) :

Communes adhérentes au service ADS au 31/12/2020	Communes adhérentes au service contentieux de l'urbanisme au 31/12/2020
BONNEUIL	BONNEUIL
BOUQUEVAL	BOUQUEVAL
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
DAMMARTIN-EN-GOËLE	DAMMARTIN-EN-GOËLE
ECOUEN	ECOUEN
EPIAIS-LES-LOUVRES	EPIAIS-LES-LOUVRES
FONTENAY-EN-PARISIS	FONTENAY-EN-PARISIS
FOSSES	FOSSES
LE PLESSIS-GASSOT	LE PLESSIS-GASSOT
LE MESNIL-AUBRY	LE MESNIL-AUBRY
LE THILLAY	LE THILLAY
LOUVRES	LOUVRES
MARLY-LA-VILLE	MARLY-LA-VILLE
OTHIS	
PUISEUX-EN-FRANCE	PUISEUX-EN-FRANCE
ROISSY-EN-FRANCE	ROISSY-EN-FRANCE
ROUVRES	
SAINT-WITZ	SAINT-WITZ
SURVILLIERS	SURVILLIERS
THIEUX	THIEUX
VEMARS	VEMARS
VILLERON	VILLERON

Le financement du service

A la différence des autres services, le contexte dans lequel s'inscrit la démarche du Pôle ADS traduit une volonté politique de la CARPF de ne pas demander de contrepartie financière aux communes intéressées au regard du service rendu. Les frais d'affranchissement inhérents au traitement des dossiers sont pris en charge par les communes, à l'exception néanmoins des retours en mairie et des transmissions pour avis des organismes extérieurs qui demeurent à la charge de la CARPF.

En 2021, les dépenses prévisionnelles s'élèvent à environ 190 000 € (Masse salariale et dépenses de fonctionnement diverses). Les dépenses de personnel constituent néanmoins plus de 98% des dépenses totales.

Nota. Ces données étant des données prévisionnelles annuelles (2021) et sont donc liées à une estimation des dépenses annuelles du service au regard des règles de calcul adoptées dans la convention de mutualisation.

Les perspectives

- Un travail d'intégration numérisée des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) est en programmation afin d'anticiper la saisine électronique obligatoire des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes (programmée initialement au 8 novembre 2018, l'échéance obligatoire est prévue pour le 1^{er} janvier 2022.
- La dématérialisation sera également l'un des gros chantiers auquel le Pôle droit des sols sera confronté (au titre de la numérisation des PLU des communes et de la saisine numérique obligatoire des demandes d'autorisation d'urbanisme à venir)
- La nouvelle réglementation thermique RE 2020 va remplacer au 1^{er} janvier 2022 l'actuelle RT 2012 et devrait accroître le dépôt des dossiers de permis de construire au regard des précédents changements de réglementation.
- L'augmentation de la charge de travail liée aux dossiers instruits va conduire à renforcer à court terme les effectifs instructeurs

III. Autres pratiques liées à la mutualisation

1. Conventionnement portant sur des solutions de télécommunications mutualisées

Contexte

Le service informatique propose également un service spécifique et donc distinct qui permet aux communes membres de bénéficier de la fourniture de solutions de télécommunication (la CARPF adhérant elle-même à des groupements d'achats, faisant ainsi profiter les communes qui le souhaitent de ces offres tarifaires particulièrement attractives). Les communes peuvent adhérer à cette solution de mutualisation sans être par ailleurs conventionnées avec la CARPF au titre du service informatique mutualisé. 16 communes membres étaient membres de ce dispositif.

16 communes étaient membres du dispositif au 31 décembre 2020

Détail par commune :

Communes adhérentes	Abonnement voix + sms (1)	Abonnement Voix Sms Data (2)	Abonnement Tablette 4g (3)	Total (1+2+3)
COMPANS	3	4		7
DAMMARTIN	8	26		34
ECOUEN	18	26	38	82
EPAIS LES LOUVRES		1		1
FOSSES	31	19	11	61
LE PLESSIS-GASSOT	1			1
LOUVRES	14	32	37	83
MARLY-LA-VILLE	4	1		5
MESNIL-AUBRY		10		10
OTHIS	23	9	1	33
OTHIS CCAS		1	1	2
PUISEUX-EN-FRANCE		3		3
SAINT-WITZ	5	16		21
SURVILLIERS	16	14		30
VEMARS	16	6	1	23
VILLERON	8			8
VILLIERS-LE-BEL	127	66	162	355
TOTAL	274	234	251	759

Au 1^{er} janvier 2021, deux nouvelles communes sont devenues bénéficiaires de ce service (Rouvres et Bouqueval), passant ainsi le service à 18 communes membres.

2. Les groupements de commandes

La CARPF a poursuivi ces dernières années ses actions en matière de groupement de commandes. Ainsi, plusieurs d'entre eux ont été réalisés depuis 2016, tels :

- Celui relatif à la Vidéoprotection (portant sur des missions d'AMO et de Travaux/Fourniture et maintenance)
- Celui relatif à la protection des données, concernant la mise en conformité de l'EPCI, des communes membres du service informatique mutualisé ainsi que de toutes les autres communes membres de la CARPF volontaires aux obligations découlant du règlement européen sur la protection des données (RGPD).
- Celui concernant des marchés relatifs à l'éclairage public et à la signalisation lumineuse tricolore entre les communes d'Arnouville, de Garges-lès-Gonesse et de Sarcelles et la CARPF

- Celui relatif au marché concernant l'élagage et l'abattage des arbres entre la commune de Villiers-le-Bel et la CARPF
- Celui relatif au marché de restauration collective en commun entre l'EPSMS (Résidence des Jardins à Louvres) et la CARPF

L'objectif est de développer l'ensemble des groupements de commandes entre les communes et l'EPCI (voir infra Partie IV).

3. Les réseaux de partages de connaissances

Des échanges peuvent avoir lieu entre cadres, entre notamment ceux relevant de l'EPCI et de communes membres.

Les modes de communication numérique (plateforme Intranet etc.) pourraient revêtir, à cet effet, tout leur sens.

Nous relevons à ce titre deux exemples d'expériences qui sont intéressantes, en terme de bonnes pratiques.

En premier lieu il est noté que des réunions périodiques avaient lieu ces dernières années, sous l'impulsion de l'ex DGS de la commune d'Ecouen, et qui visaient à échanger autour de pratiques, de thèmes d'actualité entre les DGS / secrétaires Généraux des communes qui relevaient de l'ex Roissy Porte de France. Cette pratique serait désormais en sommeil.

Elle s'appuyait sur la bonne volonté des participants, se tenait tour à tour dans les communes volontaires, et permettait une fois par mois environ d'échanger autour des pratiques liées aux ressources humaines, finances, domaines juridiques des collectivités. Ces échanges étaient appréciés des DGS, particulièrement des responsables relevant des petites communes.

En second lieu il est noté que des communes de l'intercommunalité échangent autour de pratiques professionnelles (par exemple en matière de ressources humaines, de finances etc.) avec leurs communes voisines, lesquelles sont en commun confrontées à des problématiques métiers, de logiciels etc. et parfois liées aux départs d'agents de la collectivité concernée.

A la marge, des communes font aussi le choix de recourir à l'expertise d'agents d'autres collectivités voisines, lesquelles les missionnent pour des tâches ponctuelles.

IV. Autres projets de mutualisation

1. Une consultation généralisée des communes dès décembre 2020

Un sondage a été réalisé en décembre 2020 auprès de l'ensemble des communes (42) afin de les solliciter quant à des propositions de mise en commun des moyens entre ces dernières et l'EPCI.

37 communes sur 42 ont répondu.

Ces réponses ont abouti à observer deux types de nouvelles demandes.

- La création de nouveaux services mutualisés fonctionnels. Au regard des retours, il a été observé que très majoritairement, seules les communes de moins de 20 000 habitants étaient demandeuses de ce type de service. 12 communes se sont ainsi exprimées en faveur de la création de services mutualisés fonctionnels. Parmi ces propositions, certaines étaient liées à une demande de gestion de service (7), d'autres à une demande d'expertise (5)
- La réalisation de nouveaux groupements de commandes intéressant toutes les communes. 14 communes ont proposé des groupements de commandes, 9 familles d'achats ayant été proposées.

Parallèlement à cela, un service de veille juridique mutualisé a été proposé par l'intercommunalité, au travers d'un autre sondage (questionnaire écrit adressé en décembre 2020) aux communes de moins de 20 000 habitants (35).

27 communes sur 35 ont répondu, dont 8 ont indiqué ne pas souhaiter en bénéficier.

2. La mise en œuvre, en conséquence, de nouvelles actions

<u>Au regard des retours concernant la mise en commun des moyens</u>, une présentation des résultats a été réalisée en conférence des DGS du Territoire (8 février 2021) puis en conférence des Maires (11 février 2021).

Il a donc été acté lors de la présentation des retours de questionnaires les orientations ci-après.

Les services mutualisés fonctionnels suivants (RH, Finances et Commande Publique) ont fait l'objet de propositions de la part de 8 communes. Les élus ont donc souhaité qu'une analyse complémentaire soit réalisée auprès des communes concernées concernant ces 3 services fonctionnels.

Par ailleurs, 9 familles d'achats différentes ayant été proposées par les communes au titre de groupements de commandes, 6 familles d'achats (Informatique, Vidéoprotection, Fournitures de bureau, vêtements de travail et EPI, Espaces verts et dispositifs médicaux) comprenant 11 sousfamilles d'achats ont été retenues par la communauté d'agglomération (conférence des Maires du 18 mars 2021) au vu des besoins potentiels communs entre l'agglomération et les communes d'une part, et de la capacité pour les services communautaires d'organiser techniquement ces consultations groupées d'autre part.

Le 15 avril 2021, le bureau communautaire a adopté une convention cadre de groupements de commandes, laquelle a prévu l'ensemble des familles et sous-familles d'achats évoquées ci-dessus ; la convention a été transmise aux communes membres de l'agglomération le 12 mai 2021. Les communes intéressées ont depuis délibéré (au nombre de 25 à ce jour). Une commune souhaitant adopter la convention cadre peut retenir un minimum de choix parmi les 11 sous-familles (soit 1 seule) et peut aller jusqu'à retenir les 11 sous-familles.

<u>Au regard des retours concernant la veille juridique,</u> un nouveau service rendu aux communes est opérationnel depuis mars 2021.

Ce service ayant pour objet d'éditer une lettre de veille juridique mensuelle à destination des communes membres, et de tenir une permanence juridique à destination des communes. Au titre de la permanence juridique les communes peuvent adresser à la direction des affaires juridiques de la CARPF une question ou 1 écriture de fiche mensuelle ainsi qu'une demande de relecture mensuelle.

A ce jour, il est à noter que :

- 21 communes ont adhéré à la lettre d'information et la permanence juridique ;
- 4 communes ont souhaité recevoir la lettre d'information juridique sans bénéficier de la permanence juridique ;

Ce service rendu par les services communautaires (en l'espèce la Direction des Affaires Juridiques de la communauté d'agglomération) est gracieux, il est prévu qu'un bilan soit réalisé en octobre 2021 concernant l'ensemble des missions réalisées par ce service, qui permettra alors de modifier si nécessaire le dispositif actuel.

3. Les travaux en cours

3.1 Concernant les groupements de commandes

Un calendrier prévisionnel de consultation a été présenté lors de la conférence des Maires du 24 juin 2021, et exposé préalablement en réunion de DGS du territoire du 14 juin 2021 puis enfin adressé par courriel aux DGS et secrétaires généraux des communes membres.

Ce calendrier prévisionnel de publication des différents marchés groupés étant le suivant :

- Pour la vidéoprotection (publication en juillet 2021 pour les missions d'assistance à maitrise d'ouvrage, et 1^{er} semestre 2022 pour les travaux).
- Pour l'informatique (septembre-octobre 2021). Un courrier aux 42 communes a été adressé le 9 juillet et contenait notamment un questionnaire à renseigner de retourner le 10 septembre au plus tard. La consultation sera donc publiée après analyse des questionnaires retournés
- Pour les fournitures de bureau (publication au dernier trimestre 2021)
- Pour les vêtements de travail et les EPI (publication au 1^{er} trimestre 2022 voir fin de l'année 2021)
- Pour les espaces verts (publication en septembre octobre 2021 pour élagage et publication deuxième semestre 2022 pour les fournitures de végétaux)
- Pour les dispositifs médicaux (défibrilateurs, un travail est en cours visant à anticiper cette publication ces toutes prochaines semaines).

Une douzième famille d'achat (prestations d'assistance et support informatique) sera par ailleurs proposée, à l'initiative de la CARPF, au bureau communautaire en septembre 2021 au titre de l'informatique.

3.2 Concernant les services mutualisés envisagés

Une autre consultation, portant sur les 35 communes de moins de 20 000 habitants, s'est déroulée entre le 9 avril et le 17 mai 2021.

Elle portait donc sur les 3 services fonctionnels suivants (RH, Finances et Commande Publique).

11 communes ont répondu positivement à un ou plusieurs dispositifs de mutualisation. Dans le détail :

- Concernant le projet de gestion mutualisée de la comptabilité (4 communes ont répondu favorablement au principe de mutualisation).

- Concernant le projet de gestion mutualisée de la commande publique (8 communes ont répondu favorablement au principe de mutualisation)
- Concernant le projet de gestion mutualisée des carrières et des paies (4 communes ont répondu favorablement au principe de mutualisation)

Dans ces conditions, dès le mois de septembre 2021, les travaux d'analyse interne vont se poursuivre afin d'étudier :

- o Les éventuelles informations manquantes des communes
- Les questions informatiques liées à la mise en œuvre de ces projets
- Les guestions liées à la forme juridique de ces services
- o L'entente autour d'un voire plusieurs ratios permettant de calculer un dimensionnement de service adapté (en terme humain et matériel)
- La définition en conséquence d'un critère financier permettant de chiffrer le coût du service correspondant
- La question du besoin en espace de travail lié au nombre d'ETP supplémentaire le cas échéant
- La question de l'impact pour la CARPF et les communes concernées en terme d'organisation et d'effectifs
- o Les délais associés à la mise en œuvre réaliste d'une proposition

L'objectif étant que des propositions soient réalisées auprès des communes volontaires d'ici le 31 décembre 2021 afin de mettre en œuvre, en fonction de l'adhésion des communes, un ou plusieurs nouveaux services mutualisés en cours d'année 2022.

Récapitulatif données relatives à la mutualisation au sein de la CA RPF au 01/01/2021						
Domaine	Service	Nombre de communes concernées (hors Communauté)	Nombre Equivalent Temps Plein	Dépenses prévisionnelles par l'EPCI (y compris Investissement) auprès des communes	Recettes des communes 2021	Ratio de prise en charge des communes
	Police Intercommunale	17	34	1 960 458 €	1 907 854 €	97,32%
Sécurité	ASVP	4	2	39 660 €	25 315 €	63,83%
	Vidéoprotection	4	12	882 000 €	882 000 €	100%
Informatique	Service Informatique	21	21	1 804 000 €	1 753 000 €	97,17%
Urbanisme	Droit des Sols	21	4	190 000 €	0	0%

Nota. En informatique, les dépenses de personnel ne sont pas inclues dans les dépenses prévisionnelles de l'EPCI tandis que 1,4 M€ sont des dépenses dites de mutualisation, bénéficiant tant à l'EPCI qu'à ses communes membres.